



Commune municipale d'Orvin

**Règlement concernant les
émoluments**

Table des matières

I. GENERALITES	3
1. OBJET.....	3
2. CALCUL	3
3. PERSONNE ASSUJETTIE	4
4. PERCEPTION	4
II. EMOLUMENTS	5
1. DROITS DES SUCCESSIONS.....	5
2. CONTROLE DES HABITANTS	5
3. POLICE LOCALE	6
4. CONSTRUCTIONS	7
➤ Demandes de permis de construire et questions préalables	7
➤ Contrôle des constructions.....	9
➤ Autres frais.....	9
5. IMPOTS	10
6. PROTECTION DES DONNEES	10
7. LOCAUX COMMUNAUX	10
8. PERSONNEL COMMUNAL.....	11
9. EMOLUMENTS DIVERS	11
III. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES.....	12
CERTIFICAT DE DEPOT PUBLIC	13
APPROBATION DE L'ASSEMBLEE MUNICIPALE	13
PUBLICATION DE L'ENTREE EN VIGUEUR.....	13

I. Généralités

1. Objet

Principe

Art. 1 ¹ La commune perçoit des émoluments pour les prestations énumérées dans le présent règlement.

² Elle facture en outre les débours nécessaires, tels que frais de port et de téléphone, indemnisation de ses dépenses, honoraires d'experts et frais de publication.

³ Les réglementations en matière d'émoluments figurant dans des règlements spéciaux et les dispositions cantonales en matière d'émolument directement applicables sont réservées.

2. Calcul

Couverture des frais, proportionnalité

Art. 2 ¹ Dans la mesure du possible, chaque émolument doit être calculé de sorte que les recettes (émoluments et débours) couvrent les dépenses consacrées à l'indemnisation des membres du personnel et aux infrastructures nécessaires (150% de la somme des salaires bruts du personnel qualifié concerné).

² L'ensemble des revenus d'une branche de l'administration ne dépassera pas la totalité des charges.

³ Tout émolument est proportionnel au cas auquel il s'applique.

Type de calcul

Art. 3 ¹ Les émoluments sont calculés en fonction du temps employé ou de manière forfaitaire.

² L'application par analogie d'émoluments dont les limites supérieure et inférieure sont fixées par le droit cantonal ou le droit fédéral (barème cadre) est réservée.

Emoluments selon le temps employé

Art. 4 ¹ L'émolument selon le temps employé indemnise le travail effectué par le personnel et les frais d'infrastructure.

² Les émoluments selon le temps employé sont répartis en deux catégories, en fonction de la prestation qui aura été fournie:

- a) pour une prestation normale: émolument I,
- b) pour une prestation requérant une qualification spéciale : Emolument II.

³ Les émoluments selon le temps employé sont calculés en fonction du temps nécessaire pour accomplir la prestation requise. Le temps employé est inscrit dans un rapport.

⁴ Les émoluments selon le temps employé ne sont prélevés que si ce dernier excède un quart d'heure au total.

Emoluments forfaitaires

Art. 5 ¹ Les émoluments calculés de manière forfaitaire indemnisent un service, indépendamment du coût et du travail engendrés.

² Dès que l'indice national des prix à la consommation (INPC) augmente de plus de dix points, le conseil municipal adapte l'émolument forfaitaire au renchérissement. Cette adaptation se fonde sur l'INPC valable au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.

3. **Personne assujettie**

Art. 6 Est assujettie au paiement d'émoluments et de débours, toute personne qui requiert ou occasionne une prestation en vertu du présent règlement.

4. **Perception**

Remise des émoluments

Art. 7 Si la perception des émoluments entraîne, dans un cas concret, une rigueur excessive pour la personne assujettie, le conseil municipal peut, sur demande, y renoncer en partie ou en totalité.

Encaissement

Art. 8 ¹ La commune facture immédiatement et en totalité les créances échues.

² La commune peut envoyer une sommation à la personne assujettie.

³ Si celle-ci ne s'acquitte pas de la somme due, la commune rend une décision en matière d'émoluments et de débours.

⁴ Dès que la décision est entrée en force, la commune poursuit la personne assujettie.

Avance de frais

Art. 9 La commune peut requérir une avance de frais d'un montant approprié avant d'accomplir la prestation demandée.

Avertissement

Art. 10 S'il est probable que l'accomplissement d'une prestation nécessitera une somme de travail particulièrement importante, il convient d'en avertir la personne assujettie avant de poursuivre plus avant le traitement de l'affaire et de la consulter s'agissant de la suite de la procédure.

Echéance

Art. 11 Les émoluments sont échus une fois la prestation fournie.

Délai de paiement

Art. 12 Le paiement des émoluments est échu dans un délai de 30 jours à compter de leur facturation.

Intérêt moratoire

Art. 13 Un intérêt moratoire correspondant à la valeur du taux d'intérêt moratoire fixé par le Conseil-exécutif en matière fiscale ainsi que les émoluments d'encaissement sont dus dès que le délai de paiement est échu.

Prescription

Art. 14 ¹ La prescription des émoluments est de cinq ans à compter de leur exigibilité.

² La prescription est interrompue par tout acte visant à recouvrer la créance.

³ Par ailleurs, les dispositions du Code des obligations sont applicables par analogie en ce qui concerne l'interruption de la prescription.

⁴ La prescription est suspendue si la personne assujettie n'est pas domiciliée en Suisse ou ne peut, pour d'autres motifs, être poursuivie en Suisse.

II. Emoluments

1. Droits des successions

Droit des successions	Art. 15 ¹ Apposition, levée des scellés, procès-verbal de scellés	Emolument I
	² Conservation de testaments avec accusé de réception	CHF 30.00
	³ Invitation à l'ouverture d'un testament	CHF 10.00 par personne
	⁴ Ouverture d'un testament avec certificat	Emolument II
	⁵ Extrait de testament	CHF 2.00 par page
	⁶ Attestation de non remise d'un testament	CHF 20.00
	⁷ Certificat d'hérédité selon l'article 559 CCS	CHF 30.00
	⁸ Demande d'un certificat de famille	Emolument I
	⁹ Recherche d'héritier	Emolument I

2. Contrôle des habitants

	Art. 16 ¹ Etablissement et séjour de Suisses	Ordonnance sur l'établissement et le séjour des Suisses (RSB 122.161)
	² Etablissement et séjour d'étrangers	Ordonnance concernant les taxes perçues en matière de police des étrangers (RSB 122.26)
	Art. 17 Demande de naturalisation	CHF 250.00 / enfant CHF 500.00 / adulte
	Art. 18 Certificat de vie	CHF 15.00
	Art. 19 Emolument de traitement	Emolument I

3. Police locale

Police sanitaire	Art. 20 Désinfections (émolument de traitement)	Emolument II
Hôtellerie, restauration et commerce de boissons alcooliques	Art. 21 ¹ Si les demandes sont traitées en vertu de la loi sur l'hôtellerie et la restauration (RSB 935.11), dans le cadre d'une procédure d'octroi du permis de construire: ² Préavis pour : a) l'octroi d'une autorisation d'exploitation pour la première fois b) le transfert d'une autorisation d'exploitation c) l'octroi d'une autorisation unique d) la fermeture d'un établissement et l'ordonnance d'une mesure de contrainte administrative ³ Tenue de la séance de conciliation ⁴ Réception et contrôle de l'exploitation	Emoluments selon les articles 28 ss du présent règlement Emolument II Emolument II Emolument II Emolument II Emolument II Emolument II
Exercice de la prostitution	Art. 22 ¹ Demandes au sens de la loi sur l'exercice de la prostitution (LEP ; RSB 935.90), si elles sont traitées dans le cadre d'une procédure d'octroi du permis de construire : ² Prise de position au sujet de demandes d'autorisation au sens de l'article 18, alinéa 2 LEP ³ Contrôles au sens de l'article 12, alinéa 1 LEP	Emoluments selon les articles 28 ss du présent règlement Emolument II Emolument II
Commerce et artisanat	Art. 23 ¹ Préavis des requêtes en octroi d'une autorisation d'installer et d'exploiter des appareils de jeu dans les salons de jeu ² Contrôle pour chaque appareil de jeu installé dans un salon de jeu ³ Préavis des requêtes en octroi d'une autorisation d'installer un distributeur automatique de marchandises ou de prestations de service	Emolument II Emolument II Emolument II

Utilisation du domaine public	Art. 24¹ Octroi d'une autorisation pour une journée): émolument de base unique	Fourchette entre CHF 50.00 et CHF 100.00 (décision du conseil municipal)
	² Il n'est pas prélevé d'émolument pour les autorisations délivrées en vue de recueillir des signatures pour les initiatives et les référendums, pour les utilisations par l'école d'Orvin, les œuvres d'utilité publique, Bibliobus et les marchands ambulants et autres utilisateurs bénéficiant d'une autorisation spéciale de la commune.	
Certificat de capacité civile et de bonnes mœurs	Art. 25 Certificat de capacité civile et de bonnes mœurs	CHF 20.00
Bureau des objets trouvés	Art. 26 Restitution d'objets trouvés	CHF 20.00
Permis d'achat d'arme	Art. 27 Préavis des demandes de permis d'achat d'arme (émolument communal prélevé par la Police cantonale)	Ordonnance sur l'exécution du droit fédéral sur les armes (RSB 943.511.1)

4. **Constructions**

- **Demandes de permis de construire et questions préalables**

Examen provisoire formel	Art. 28¹ Contrôle de la complétude et de l'exactitude du contenu de la demande	Emolument I
	² Contrôle de gabarits	Emolument I
	³ Demande de correction des vices simples	CHF 30.00
Examen provisoire formel et matériel	Art. 29¹ Examen des vices formels et matériels manifestes	Emolument I
	² Renvoi pour apporter les corrections voulues	CHF 50.00
	³ Décision de non-entrée en matière / rejet de la demande / décision de radiation du rôle	Emolument II
Examen matériel coordonné (commune = autorité concédante)	Art. 30¹ Examen suivant le guide sur la procédure d'octroi du permis de construire	Emolument II
	² Demande de rapports officiels et d'autorisations annexes	CHF 20.00 par demande

	³ Publication	Selon facturation externe
	⁴ Rédaction de la publication	CHF 50.00
	⁵ Communication au voisinage	CHF 50.00 par voisin
	⁶ Séance de conciliation	Emolument II ou facturation d'un tiers
	⁷ Décision concernant le permis de construire	Emolument II
	⁸ Autres autorisations :	
	a) exemption de l'obligation de construire un abri	CHF 30.00
	b) protection des eaux	Emolument semblable à celui perçu par le canton (Ordonnance fixant les émoluments de l'administration cantonale ; RSB 154.21)
	c) utilisation du terrain affecté à la route	CHF 30.00
Consultation et proposition (la commune n'est pas l'autorité concédante)	Art. 31 ¹ Examen et traitement d'oppositions	Emolument II
	² Participation à la séance de conciliation	Emolument II
	³ Proposition à l'autorité d'octroi du permis de construire	Emolument II
	⁴ Rapports officiels	Emolument II
Modification de projet / prolongation	Art. 32 Demandes de modification de projet/demande de prolongation du permis de construire	conformément aux étapes de la procédure /analogue à la demande d'octroi du permis
Permis de construire anticipé	Art. 33 Demande d'octroi anticipé d'un permis de construire	CHF 100.00
Début anticipé des travaux	Art. 34 Demande de début des travaux anticipé	CHF 100.00

- **Contrôle des constructions**

Début des travaux	Art. 35 Annonce du début des travaux (dans une procédure de compensation des charges)	CHF 30.00
Contrôle	Art. 36 Contrôle de chantiers tels qu'installation du chantier, des fers d'armature des abris, du gros œuvre, certificat de conformité aux normes énergétiques, raccordement aux conduites d'eau et aux canalisations, police du feu, réception des abris, réception	Emolument II ou Facturation d'un tiers externe (ingénieurs, architectes, etc.)
Mesures	Art. 37 Mesures prises par la police des constructions : instruction de la procédure, décisions (par ex. rétablissement de l'état conforme à la loi)	Emolument II

- **Autres frais**

Aménagement	Art. 38 Du fait d'un projet de construction: Elaboration ou modification a) d'un plan de quartier b) de la réglementation fondamentale en matière de constructions (sont réservés les accords concernant les frais passés dans le cadre d'un contrat ayant trait aux infrastructures)	Emolument II Emolument II
Projets de construction extraordinaires	Art. 39 Charges occasionnées par des projets de construction extraordinaires qui ne relèvent pas de la compétence d'autorisation cantonale (par ex. bâtiments militaires, bâtiments ferroviaires)	Emolument II

5. Impôts

Taxation	Art. 40 ¹ Extrait du registre des impôts / établissement d'une attestation de taxation pour des particuliers	CHF 20.00
	² Recherches dans le registre / renseignement sur la taxation fiscale	Emolument I
Estimation officielle	Art. 41 Extrait du registre des valeurs officielles (photocopie)	Tarif photocopies

6. Protection des données

Art. 42 Communication de renseignements et consultation de ses propres données en vertu de la loi sur la protection des données	Gratuit (aux guichets) Emolument I (par correspondance)
--	--

7. Locaux communaux

Halle de gymnastique	Art. 43 Location de la halle de gymnastique :	
	¹ Par manifestation à but lucratif pour sociétés locales ou personnes domiciliées à Orvin	CHF 300.00
	personnes ou sociétés externes	CHF 600.00
	² Par manifestation à but non lucratif pour sociétés locales ou personnes domiciliées à Orvin	CHF 200.00
	personnes ou sociétés externes	CHF 400.00
	³ Location régulière et durable, par année et par utilisation hebdomadaire	CHF 200.00
	⁴ Location sporadique, par jour	CHF 10.00
Autres locaux	Art. 44 Autres locaux :	
	¹ Location régulière et durable, par année et par utilisation hebdomadaire	CHF 100.00
	² Location sporadique, par jour	CHF 10.00
Caution pour la location de la halle de gymnastique	Art. 45 Caution pour la location de la halle de gymnastique (à déposer au plus tard 10 jours avant la manifestation)	CHF 500.00

8. Personnel communal

Art. 46 ¹ Travaux divers effectués par les employés de la voirie	Emolument I
² Travaux divers effectués par les employés de la voirie avec véhicule	Emolument I + CHF 50.00 / heure
Art. 47 ¹ Travaux divers effectués par les employés de la conciergerie	Emolument I
² Travaux divers effectués par les employés de la conciergerie avec machine	Emolument I + CHF 30.00 / heure
Art. 48 Travaux divers effectués par les employés de l'administration	Emolument I

9. Emoluments divers

Recherches	Art. 49 Recherches dans les archives communales / plans / registres, établissement de copies	Emolument I
Travaux de secrétariat	Art. 50 Rédaction de demandes et de lettres ainsi que complètement de formulaires de tout ordre pour des particuliers	Emolument I
Encaissement	Art. 51 Encaissement	
	¹ 1 ^{er} rappel	Sans frais
	² 2 ^{ème} rappel	Sans frais
	³ Sommation	Sans frais
	⁴ Décision	CHF 50.00

III. Dispositions transitoires et finales

Tarif des émoluments	<p>Art. 52 ¹ Conformément au présent règlement, le conseil municipal arrête dans un tarif des émoluments (ordonnance) les taux horaires de l'émolument I et de l'émolument II.</p> <p>² Le conseil municipal fixe, dans le tarif des émoluments, les émoluments de chancellerie (photocopies, etc.) et l'indemnisation des frais de la commune qui n'ont pas été déterminés dans le présent règlement.</p> <p>³ Le conseil municipal décide et publie l'entrée en vigueur du tarif des émoluments.</p>
Disposition transitoire	<p>Art. 53 Toute personne ayant, avant l'entrée en vigueur du présent règlement, requis ou occasionné une prestation, doit des émoluments d'après l'ancien droit.</p>
Entrée en vigueur	<p>Art. 54 ¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.</p> <p>² Il abroge toutes les prescriptions antérieures et contraires.</p>

Certificat de dépôt public

Le secrétaire municipal a déposé publiquement le présent règlement au secrétariat municipal du 05 novembre 2015 au 07 décembre 2015, soit durant trente jours avant l'assemblée municipale appelée à en délibérer.

Il a fait publier le dépôt public dans la feuille officielle d'avis n° 41 du 05 novembre 2015.

Orvin, le 07 décembre 2015

Le secrétaire municipal:

.....

Steve Mäder

Approbation de l'assemblée municipale

Ainsi délibéré et arrêté par l'assemblée municipale de la commune d'Orvin du 07 décembre 2015.

Le président:

La secrétaire:

.....
Patrik Devaux

.....
Séverine Flaig